

Nouvelle législation depuis la réforme

Ces conditions concernent toute personne n'ayant pas encore entamé sa **formation qualifiante** au 1^{er} janvier 2020.

La réforme simplifie grandement la réglementation. Ainsi, le type de milieu d'accueil ou le niveau de subside ne détermine plus la qualification reconnue. Les qualifications sont relatives au type de fonction et sont donc valables dans tous les types de milieux d'accueil :

- | Crèche (subsidée ou non)
- | Service d'accueil d'enfant (SAE)
- | (Co)accueillant·e·s d'enfants indépendant·e·s (CAEI et AEI)

Quelques précisions ci-dessous pour vous aider à comprendre à quels types de milieux d'accueil et profils nous faisons référence dans les tableaux ci-après :

SERVICE D'ACCUEIL D'ENFANTS – ACCUEILLANT·E CONVENTIONNÉ·E
A partir du 01/01/2020, l'autorisation d'accueillant·e conventionné·e ne sera plus possible que dans le seul cas du remplacement dans un co-accueil conventionné existant avant cette date. Dans les autres cas, le personnel d'accueil des SAE sera sous statut de travailleur salarié.
CRÈCHE NON SUBSIDIÉE OU CRÈCHE AVEC SUBSIDE DE BASE
Sont ici visés: les milieux d'accueil collectifs non subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (maisons d'enfant et milieux d'accueil de type « autre » dit MA 2,8° de l'arrêté Milac) ou la nouvelle réglementation (crèche non subventionnée) et dont le modèle de subside futur est du non subsidié ou le subside de base.
CRÈCHE AVEC SUBSIDE ACCESSIBILITÉ OU ACCESSIBILITÉ RENFORCÉE
Sont ici visés: les milieux d'accueil collectifs subventionnés par l'ONE sous l'ancienne réglementation (prégardiennat, MCAE, crèches, crèches parentales, structures FDS2, crèche permanente) et dont le modèle de subside futur est le subside d'accessibilité ou d'accessibilité renforcée.

Les fonctions présentes dans le secteur sont désormais réparties en 3 types :

- | Accueil des enfants
- | Encadrement Psycho-Médico-Social
- | Direction

Accueil Petite Enfance

Fonction d'accueil des enfants : Désormais, le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS ou équivalent antérieur) est la porte d'entrée obligatoire EN PLUS des titres cités dans le tableau ci-dessous :



Les personnes en fonction dans un milieu d'accueil déjà autorisé ne sont pas visées par les obligations prévues pour les formations initiales SAUF si elles veulent changer de type de milieu d'accueil.

FORMATION INITIALE	accueillant-e d'enfants et co-accueillant-e indépendant-e	service d'accueil d'enfants – accueillant-e conventionné-e ou salarié-e	crèche non subsidiée ou crèche avec subside de base	crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée
Certificat de qualification Puériculteur-riche avec CESS	X	X	X	X
Certificat de qualification Agent-e d'éducation avec CESS	X	X	X	X
Certificat de qualification Educateur-riche (enseignement de promotion sociale) avec CESS	X	X	X	X
Certificat de qualification auxiliaire de l'enfance (enseignement de promotion sociale) avec CESS	X	X	X	X
Diplôme de formation « chef-fe d'entreprise : accueillant-e d'enfants IFAPME/EFPME » avec CESS NB: le diplôme « chef-fe d'entreprise : directeur-riche de maison d'enfants » est assimilé et donc reconnu au même titre avec CESS	X	X	X	X

Fonction Psycho-médico-social :

FORMATION INITIALE	Service d'accueil d'enfants	Crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée
<p>Niveau enseignement supérieur de type court ou long¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Bachelier en psychologie² > Bachelier Assistant·e social·e > Bachelier soins infirmiers³ (en ce compris Infirmier·ère social·e ou en santé communautaire) / Infirmier·ère responsable de soins généraux > Master en sciences psychologiques et/ou de l'éducation > Master en ingénierie et action sociale > Master en sciences de la santé publique 	X	X

1 Le subside se fonde sur le niveau bachelier même pour les titulaires d'un master reconnu.

2 En ce compris les Assistant·e·s en psychologie.

3 En ce compris Infirmier·ère social·e ou en santé communautaire) / Infirmier·ère responsable de soins généraux.

Fonction de direction : Veuillez noter que pour les crèches de 14 places, les qualifications de base sont limitées aux qualifications reconnues pour la fonction d'encadrement psycho-médico-social (voir page précédente).

FORMATION INITIALE	crèche non subsidiée ou crèche avec subside de base	service d'accueil d'enfants :	crèche avec subside accessibilité ou accessibilité renforcée
<p>Formation de niveau supérieur (type court ou long) à orientation psycho-pédagogique, de santé ou sociale. Sont ainsi éligibles par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Bachelier·ère en psychologie¹ > Bachelier·ère Assistant·e social·e > Bachelier·ère soins infirmiers² / Infirmier·ère responsable de soins généraux > Bachelier·ère en psychomotricité > Bachelier·ère Educateur·rice spécialisé·e > Bachelier·ère Instituteur·rice maternel·le / préscolaire > Bachelier·ère Sage-femme > Docteur·e en médecine 	X	X	X

Chaque direction de crèche aura l'obligation de suivre un **certificat complémentaire** (actuellement en cours de préparation) composé de 5 modules (dispenses possibles selon les titres déjà acquis) :

- | Stratégies relationnelles et communicationnelles
- | Approches Psychopédagogiques de l'enfance
- | Gestion institutionnelle
- | Santé communautaire
- | Accompagnement d'équipe

1 En ce compris les Assistant·e-s en psychologie.

2 En ce compris Infirmier·ère social·e ou en santé communautaire.

Obligations en matière de formation continue :

1 Projet d'accueil

Selon l'Arrêté du 02/05/2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de l'ensemble des milieux d'accueil de la petite enfance, chaque milieu d'accueil a l'obligation d'établir un **projet d'accueil** conforme au Code de qualité, en concertation avec le personnel du milieu d'accueil⁴. La durée du **projet d'accueil** à mettre en place est de 5 ans⁵.

Le Pouvoir Organisateur (PO) et le personnel doivent par ailleurs mettre en œuvre au quotidien le **projet d'accueil**, dans une logique d'amélioration permanente de la qualité⁶.

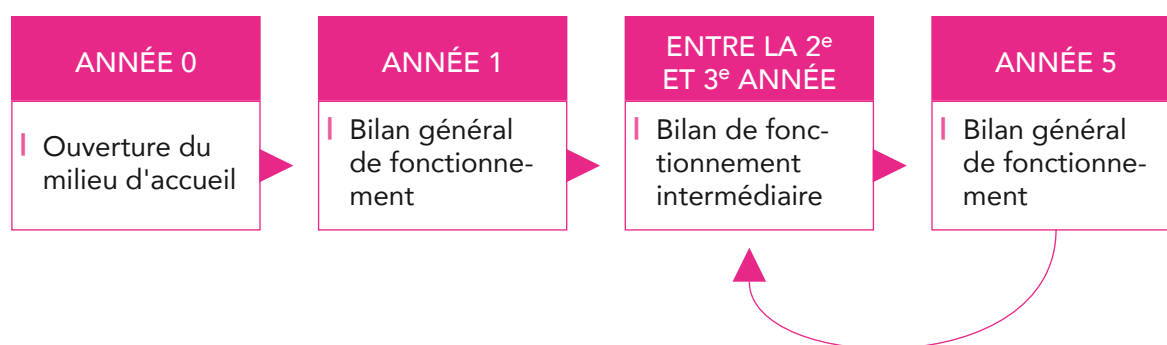
2 Plan de Formation

Chaque milieu d'accueil de la petite enfance (Pouvoir Organisateur) doit établir, en concertation avec le personnel, un **plan de formation continue** en lien avec son **projet d'accueil** et pour la durée de celui-ci⁷. Ce **plan de formation** doit être articulé avec le Bilan de fonctionnement.

3 Bilans de fonctionnement

Les missions de l'ONE envers les milieux d'accueil portent non seulement sur un accompagnement de ceux-ci, mais également sur leur évaluation et contrôle. A cet égard, l'ONE réalise ainsi de manière régulière un « bilan général de fonctionnement » du milieu d'accueil.

Ce bilan général de fonctionnement est réalisé tous les 5 ans, avec un bilan intermédiaire entre la 2^e et 3^e année. Pour les milieux d'accueil nouvellement créés, un bilan de fonctionnement est également mis en place après sa première année de fonctionnement.



Les bilans de fonctionnement portent sur la mise en œuvre de l'ensemble des conditions d'autorisation d'accueil, dont plus spécifiquement le **projet d'accueil** et le **plan de formation**⁸. Ils visent à soutenir la démarche continue d'amélioration de la qualité de l'accueil.

4 Article 10 de l'Arrêté du 02/05/2019.

5 A l'heure d'imprimer cette édition 2020 du carnet de bord, sous réserve d'un vote définitif de l'Arrêté du 02/05/2019.

6 Article 43 de l'Arrêté du 02/05/2019.

7 Article 61 de l'Arrêté du 02/05/2019.

8 Article 75 §2 de l'Arrêté du 02/05/2019.

4 Formation continue des professionnels

Tout professionnel évoluant dans le secteur de l'accueil de la petite enfance, quel que soit le milieu d'accueil et quelle que soit sa fonction, est soumis à une obligation de **formation continue** de minimum 2 jours par an (en moyenne sur la durée du **plan de formation** mis en place)⁹.

5 Programme de **formation continue**¹⁰

Ce programme soutient la professionnalisation des professionnels du secteur de l'accueil d'enfants dans le cadre des objectifs définis dans l'Arrêté du Code de qualité¹¹. Il vise à approfondir les notions de base acquises lors des formations initiales :

- | L'élaboration du **projet d'accueil**
- | Le rôle de l'accueillant-e
- | L'encadrement des enfants
- | L'évolution des pratiques pédagogiques

Ce programme dit « triennal » est opérationnalisé sur une durée de 3 ans par l'ONE en collaboration avec les opérateurs de formation agréés ainsi que les organismes habilités à délivrer les diplômes officiels¹².

9 Article 61 de l'Arrêté du 02/05/2019.

10 Fixé par l'Arrêté du 24/01/2018 fixant le programme de formation continue 2018-2021.

11 Fixé par l'Arrêté du 17/12/2003.

12 Les écoles de promotion sociale, les organismes de formation en alternance...



Ancienne législation mise en œuvre avant la réforme :

Nous vous invitons à lire la note de la rédaction concernant les formations initiales et les mesures transitoires rédigée au début de la fiche D.

Selon le type de Milieu d'accueil dans lequel vous travaillez, la **formation initiale** requise pour exercer votre métier peut varier.

En revanche, le **Code de Qualité de l'Accueil**¹³ prévoit une obligation de **formation continue**, quel que soit le milieu d'accueil dans lequel vous évoluez.

Pour vous aider à trouver votre chemin dans le dédale de la législation, nous vous proposons ci-dessous un arbre de décision¹⁴.

Est-ce que je dispose du titre requis pour exercer en tant que personnel encadrant les enfants, personnel infirmier, personnel social ou direction ?

Référez-vous à l'annexe correspondant au Milieu d'Accueil dans lequel vous travaillez...

Je travaille dans...	Type de milieu d'accueil	Annexe à consulter
Une crèche	Collectif subventionné	Annexe D1a
Une crèche parentale		
Un préguardiennat		
Une Maison Communale d'Accueil d'Enfants (MCAE)		
Une Maison d'enfants	Collectif non subventionné	Annexe D1b
Une Halte accueil		
(Co)accueillant-e indépendant-e	Familial non subventionné	Annexe D1c
(Co)accueillant-e conventionné-e avec un service	Familial subventionné	
SAEC (Services d'Accueillant-e-s d'Enfants Conventionné-e-s)		

OUI



JE SUIS AUTORISÉ À EXERCER MA FONCTION.

Je suis tenu de continuer à me former tout au long de ma carrière (**formation continue**), tel que prévu par le Code de Qualité de l'Accueil.

NON



JE DOIS ME FORMER AFIN D'ACQUÉRIR L'UN DES TITRES REQUIS.

Formations possibles auprès de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement de plein exercice, de l'EFPME (Bruxelles) ou de l'IFAPME (Wallonie).

13 Le code de Qualité est disponible sur le site de l'ONE: www.one.be (le code de Qualité est fixé par l'Arrêté du 17/12/2003).

14 Le contenu des Annexes A, B et C est issu de la brochure « 6 clés pour ouvrir son milieu d'accueil » (pp. 34-35), éditée par l'ONE.

Annexe D1a – Milieux d'accueil de type collectif, subventionnés

**TITRES PERMETTANT D'EXERCER EN TANT QUE PERSONNEL
ENCADRANT LES ENFANTS, DE PERSONNEL INFIRMIER,
DE PERSONNEL SOCIAL OU DE DIRECTION**

Titres	Personnel encadrant les enfants	Personnel infirmier	Personnel social	Directeur
Formation de Puériculture et assimilés (sous certaines conditions)				
Puériculteur-riche	X			
Agent-e d'éducation (plein exercice)	X			
Aspirant-e en nursing (plein exercice)	X			
Auxiliaire de l'enfance (prom. Sociale)	X			
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. Sociale)	X			
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. Sociale)	X			
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. Sociale ou en alternance)	X			
Éducateur-riche (plein exercice)	X			
Educateur-riche spécialisé-e (plein exercice)	X			
Formation infirmier				
Infirmier-ère gradué-e		X		X
Infirmier-ère gradué-e social-e		X	X	X
Infirmier-ère gradué-e spécialisé-e en santé communautaire		X	X	X
Formation sociale				
Assistant-e social-e			X	X
Formation psychopédagogique				
Assistant-e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)	X	X	X	X
Candidat-e bachelier-ère en : Sciences psychologiques, Sciences de l'éducation, Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X	X	X
Educateur-riche spécialisé-e (graduat / bachelier)	X	X	X	X
Instituteur-riche maternel-le	X	X	X	X
Licencié-e, maître en : Logopédie, Sciences psychologiques, Sciences de l'éducation, Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X	X	X
Formation directeur-riche de maison d'enfants (IFAPME / EFPME)				
Formation accueillant-e d'enfants (IFAPME / EFPME ou Formation accueillant d'enfants de 100h)				

Annexe D1b – Milieux d'accueil de type collectif, non subventionnés

TITRES PERMETTANT D'EXERCER EN TANT QUE PERSONNEL
ENCADRANT LES ENFANTS OU DE DIRECTION

Titres	Personnel encadrant les enfants	Directeur
Formation de Puériculture et assimilés (sous certaines conditions)		
Puériculteur-ric(e)	X	X ¹⁵
Agent-e d'éducation (plein exercice)	X	
Aspirant-e en nursing (plein exercice)	X	
Auxiliaire de l'enfance (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. Sociale ou en alternance)	X	
Educateur-ric(e) (plein exercice)	X	
Educateur-ric(e) spécialisé-e (plein exercice)	X	X
Formation infirmier		
Infirmier-ère gradué-e	X	X
Infirmier-ère gradué-e social-e	X	X
Infirmier-ère gradué-e spécialisé-e en santé communautaire	X	X
Formation sociale		
Assistant-e social-e		X
Formation psychopédagogique		
Assistant-e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)	X	X
Candidat-e bachelier-ère en : - Sciences psychologiques - Sciences de l'éducation - Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X
Educateur-ric(e) spécialisé-e (graduat / bachelier)	X	X
Instituteur-ric(e) maternel-le	X	X
Licencié-e, maître en : - Logopédie - Sciences psychologiques - Sciences de l'éducation - Sciences psychologiques et de l'éducation	X	X
Formation directeur-ric(e) de maison d'enfants (IFAPME / EFPME)	X	X
Formation accueillant-e d'enfants (IFAPME / EFPME ou Formation accueillants d'enfants de 100h)	X	
... Ou toute autre formation axée sur la petite enfance, à orientation sociale ou pédagogique au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur¹⁶	X	

15 Moyennant une formation continue complémentaire à la formation de base à concurrence de 50h minimum débutant dans la 1^{ère} année de fonction et pouvant être répartie sur 3 ans.

16 Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande à l'ONE.

Annexe D1c – Milieux d'accueil de type familial

TITRES PERMETTANT D'EXERCER EN TANT QUE (CO) ACCUEILLANT·E CONVENTIONNÉ·E OU AUTONOME, OU COMME PERSONNEL ENCADRANT LES ACCUEILLANT·E·S AU SEIN D'UN SAEC

Titres	(Co)accueillant·e conventionné·e ou autonome	SAEC – personnel encadrant les accueillant·e·s
Formation de Puériculture et assimilés (sous certaines conditions)		
Puériculteur·rice	X	
Agent·e d'éducation (plein exercice)	X	
Aspirant·e en nursing (plein exercice)	X	
Auxiliaire de l'enfance ¹⁷ (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans à domicile (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance 0-12 ans dans une structure collective (prom. Sociale)	X	
Auxiliaire de l'enfance en structures collectives (prom. Sociale ou en alternance)	X	
Educateur·rice (plein exercice)	X	
Educateur·rice spécialisé (plein exercice)	X	
Formation infirmier		
Infirmier·ère gradué·e	X	
Infirmier·ère gradué·e social·e	X	X
Infirmier·ère gradué·e spécialisé·e en santé communautaire	X	X
Formation sociale		
Assistant·e social·e	X	X
Formation psychopédagogique		
Assistant·e en psychologie (options « psychologie clinique », « psychopédagogie et psychomotricité », « psychologie du travail et orientation professionnelle »)	X	
Candidat·e bachelier·ère en : - Sciences psychologiques - Sciences de l'éducation - Sciences psychologiques et de l'éducation	X	
Educateur·rice spécialisé·e (graduat / bachelier)	X	
Instituteur·rice maternel·le	X	
Licencié·e, maître en : - Logopédie - Sciences psychologiques - Sciences de l'éducation - Sciences psychologiques et de l'éducation	X	
Formation directeur·rice de maison d'enfants (IFAPME / EFPME)	X	
Formation accueillant·e·s d'enfants de 100h minimum	X	

¹⁷ Le premier niveau de la formation d'Auxiliaire de l'enfance (module « Accueil à caractère familial ») donne directement accès au métier d'accueillant·e dans ce secteur.